

Recommandations



Recommandations 1/2022 concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (article 47 du RGPD)

Adoptées le 20 juin 2023

**Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread**

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version 2.1	20 juin 2023	3 juillet 2023: Correction éditoriale (nom de la présidente)
Version 2.0		Adoption des lignes directrices après consultation publique
Version 1.0	14 novembre 2022	Adoption des lignes directrices pour consultation publique

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Formulaire de demande.....	8
3	Éléments et principes des BCR-C.....	20

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTE LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

1 INTRODUCTION

1. Le RGPD prévoit expressément l'utilisation de règles d'entreprise contraignantes (ci-après les «**BCR**») par un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe (ci-après le «**groupe**») pour les transferts de données à caractère personnel au sens de l'article 44 du RGPD.
2. Le 6 février 2018, le groupe de travail «Article 29» a adopté un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes afin de refléter les exigences y afférentes (ci-après le «document WP256 rev.01»). Le comité européen de la protection des données (ci-après l'«EDPB») a approuvé le document WP256 rev.01 le 25 mai 2018. Les présentes recommandations abrogent et remplacent également le document WP256 rev.01, tout en se fondant, en substance, sur ce document.
3. Le 11 avril 2018, le groupe de travail «Article 29» a adopté les recommandations concernant la demande d'approbation standard des «règles d'entreprise contraignantes» relatives aux responsables du traitement pour le transfert de données à caractère personnel (ci-après le «**document WP264**»). L'EDPB a approuvé le document WP256 rev.01 le 25 mai 2018. Les présentes recommandations abrogent et remplacent le document WP264, tout en se fondant, en substance, sur ce document.

¹ Dans le présent document, on entend par «**États membres**» les «États membres de l'EEE».

4. Les présentes recommandations visent:
- à fournir un formulaire type de demande d'approbation des règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement (ci-après les «**BCR-C**»);
 - à préciser le contenu nécessaire des BCR-C, conformément à l'article 47 du RGPD;
 - à établir une distinction entre ce qui doit être inclus dans les BCR-C et ce qui doit être présenté à l'autorité de contrôle chef de file BCR² dans la demande de BCR; et
 - à apporter des explications et des commentaires sur les exigences.
5. Les BCR-C conviennent à l'encadrement des transferts de données à caractère personnel par des responsables du traitement relevant du champ d'application territorial au sens de l'article 3 du RGPD³ à d'autres responsables du traitement ou à des sous-traitants au sein du même groupe établis dans des pays tiers qui n'ont pas été reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD (ci-après les «responsables du traitement internes» et les «sous-traitants internes»). Les règles d'entreprise contraignantes relatives aux sous-traitants (ci-après les «**BCR-P**»), quant à elles, s'appliquent aux données qui seront traitées par des membres du groupe relevant du champ d'application territorial du RGPD, agissant en tant que sous-traitants pour le compte d'un responsable du traitement qui n'est pas membre du groupe, et qui sont ensuite transférées et traitées par des membres du groupe en tant que sous-traitants ultérieurs dans des pays tiers qui n'ont pas été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD. Par conséquent, les obligations énoncées dans les BCR-C s'appliquent aux entités du même groupe agissant en tant que responsables du traitement et aux entités agissant en tant que sous-traitants «internes». En ce qui concerne ce tout dernier cas, il convient de rappeler que, outre les BCR-C, un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui comprend toutes les exigences énoncées à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, doit être signé par chaque responsable du traitement agissant en tant qu'exportateur de données avec tous les sous-traitants internes⁴. En effet, les obligations énoncées dans les BCR-C s'appliquent aux entités du groupe recevant des données à caractère personnel en tant que sous-traitants («internes») dans la mesure où cela n'entraîne pas de contradiction avec le contrat ou un autre acte juridique conclu au

² Groupe de travail «Article 29», document de travail établissant une procédure de coopération pour l'approbation des «règles d'entreprise contraignantes» relatives aux responsables du traitement et aux sous-traitants conformément au RGPD, WP263 rev.01, adopté le 11 avril 2018, et approuvé par le comité européen de la protection des données. Disponible en anglais à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/endorsed-wp29-guidelines_en

³ Veuillez noter qu'au moins un membre du groupe de l'EEE est requis (voir chapitre 3, section 1.4 des présentes recommandations).

⁴ L'article 28, paragraphe 3, du RGPD dispose, entre autres, que pour chaque relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant, l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement, doivent être précisés par un contrat ou un autre acte juridique. À cet égard, une description générique incluse dans les BCR-C concernant notamment les catégories de données et les personnes concernées ne serait pas suffisante.

titre de l'article 28, paragraphe 3, du RGPD (c'est-à-dire que les sous-traitants membres du groupe traitant pour le compte des responsables du traitement membres du groupe doivent principalement respecter ce contrat).

6. La législation européenne sur la protection des données applicable aux membres du groupe doit être respectée et ne peut être supplantée par les dispositions des BCR-C, à moins que les BCR-C ne prévoient volontairement un niveau de protection plus élevé.
7. Conformément à l'article 46, paragraphe 2, point b), du RGPD, les règles d'entreprise contraignantes constituent des garanties appropriées pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers. Les BCR confèrent des droits opposables et prévoient des engagements afin de créer, pour les données à caractère personnel transférées au titre des BCR, un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu par le RGPD. Par conséquent, il ne suffit pas que les BCR-C renvoient aux dispositions du RGPD. Les demandeurs BCR-C sont tenus de formuler expressément les prescriptions au titre de leurs BCR-C.
8. Les BCR sont soumises à l'approbation⁵ de l'autorité de contrôle chef de file BCR. À cet égard, il convient de distinguer l'autorité de contrôle chef de file BCR, qui est compétente pour délivrer l'approbation des BCR, et l'autorité de contrôle qui est compétente pour un transfert spécifique effectué par un responsable du traitement particulier au titre de ces BCR-C⁶.
9. Le projet de décision d'approbation de l'autorité de contrôle chef de file BCR est soumis à l'avis de l'EDPB⁷. L'approbation vise à confirmer que les conditions énoncées à l'article 47 du RGPD sont remplies et, par conséquent, que les engagements figurant dans les BCR fourniront des garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD.
10. Toutefois, l'approbation ne prévoit pas d'évaluer le respect par chaque traitement de toutes les exigences du RGPD et des BCR. Par exemple, chaque exportateur de données doit s'assurer que les exigences énoncées à l'article 6 du RGPD (licéité du traitement) et à l'article 28 du RGPD (pour les transferts aux sous-traitants) ou toute formalité supplémentaire définie par le droit national d'un État membre, le cas échéant, sont respectées pour chaque transfert. En outre, il incombe, par exemple, à chaque exportateur de données d'évaluer, pour chaque transfert, au cas par cas, s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures supplémentaires afin d'assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu par le RGPD⁸. Ces mesures supplémentaires

⁵ Conformément à l'article 47, paragraphe 1, du RGPD.

⁶ Dans les présentes recommandations, les termes «autorité de contrôle compétente» désignent l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour l'exportateur ou les exportateurs de données dans le cadre d'un transfert spécifique.

⁷ Conformément à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 1, point f), et à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD.

⁸ Voir chapitre 3 des présentes recommandations, section 5.4.1, et les recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en.

relèvent de la responsabilité de l'exportateur de données et, en tant que telles, ne sont pas évaluées par les autorités de contrôle (ci-après les «**AC**») dans le cadre de la procédure d'approbation des BCR.

11. L'approbation des BCR ne couvre que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'ont pas été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD. Cependant, les groupes peuvent concevoir des BCR qui seront utilisées comme politique globale de protection des données par toutes les entités liées (exportateurs ou importateurs), quelle que soit leur localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE). Nonobstant cette possibilité, la portée de l'approbation des BCR délivrée par l'autorité de contrôle chef de file BCR se limite toujours aux transferts de données à caractère personnel d'entités relevant du champ d'application du RGPD⁹ vers des pays tiers qui n'ont pas été jugés assurer un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD et à leurs transferts ultérieurs vers d'autres membres du groupe liés par les BCR [ci-après le(s) «**membre(s) BCR**»].
12. Une fois approuvées, les BCR peuvent être utilisées pour les transferts au départ de tous les États membres concernés, et l'autorité de contrôle compétente pour l'exportateur de données sera également compétente pour évaluer le respect des BCR par l'importateur de données dans le pays tiers dans le cadre des transferts concernés.
13. Les présentes recommandations entrent en vigueur à la date de leur publication.
14. Par conséquent, l'EDPB attend de tous les demandeurs BCR-C, nouveaux et actuels, la mise en conformité de leurs BCR-C avec les exigences énoncées ci-dessous. Les demandes de BCR-C qui, au moment de la publication de ces recommandations, ont déjà atteint le stade d'un «projet consolidé» conformément au point 2.4 du document WP 263 rev.01 et pour lesquelles l'EDPB émet également son avis avant la fin de 2023 seront tenues de mettre leurs BCR en conformité avec ces recommandations lors de leur actualisation annuelle de 2024.
15. Tous les détenteurs de BCR-C doivent également se conformer aux présentes recommandations. Les modifications correspondantes devront être notifiées dans le cadre de l'actualisation annuelle de 2024. Conformément à la section 5.1 (procédure d'actualisation des BCR), une telle actualisation n'entraînera généralement pas la nécessité d'une nouvelle approbation, étant donné qu'elle est destinée à améliorer les garanties pour les personnes concernées.
16. Les autorités de contrôle chef de file BCR seront disposées à fournir, le cas échéant, des informations supplémentaires sur demande.

⁹ Veuillez noter qu'au moins un membre du groupe de l'EEE est requis (voir chapitre 3, section 1.4 des présentes recommandations).

2 FORMULAIRE DE DEMANDE

Instructions générales pour les demandeurs:

- Le formulaire ne doit être rempli qu'en un seul exemplaire et soumis à l'autorité de contrôle («AC») que vous désignez comme autorité de contrôle chef de file BCR, conformément à l'article 47, paragraphe 1, et à l'article 64 du RGPD, ainsi qu'au document WP263. Ce formulaire peut être utilisé dans l'ensemble des États membres de l'EEE.
- En cas de double demande, à la fois pour les BCR-C et les BCR-P, il convient de remplir deux formulaires distincts.
- Veuillez remplir tous les champs de **Partie I** du formulaire de demande et soumettre le formulaire à l'AC que vous considérez comme l'autorité de contrôle chef de file BCR-C. Dès qu'une décision concernant l'autorité de contrôle chef de file BCR aura été prise (voir document WP263), cette dernière fixera la date à laquelle elle vous invitera à remplir et à soumettre la **Partie II** du formulaire de demande, ainsi que ses annexes.
- En cas de manque d'espace pour compléter vos réponses, vous pouvez joindre des pages ou des annexes supplémentaires.
- Vous pouvez indiquer toute réponse ou tout document qui, à votre avis, est commercialement sensible et doit rester confidentiel. Toutefois, en tout état de cause, veuillez noter que le document en question sera partagé entre les AC concernées et l'EDPB qui, en vertu de l'article 64 du RGPD, est tenu d'émettre son avis sur le projet de décision d'approbation de vos BCR-C. Les demandes de divulgation de ces informations émanant de tiers seront toutefois traitées par chaque AC concernée conformément à la législation nationale.
- Les étapes suivantes de la procédure sont décrites dans le document WP263.
- Les détenteurs de BCR notifiant l'actualisation de leurs BCR-C en 2024 (voir point 13 de l'introduction) doivent uniquement signer la section 4 («Reconnaissance») de la Partie I du formulaire de demande ci-dessous.
- Les détenteurs de BCR doivent, dans le cadre de leur actualisation annuelle (voir section 5.1 ci-dessous), déclarer des actifs suffisants conformément à la section 5 («Actifs») de la Partie II du formulaire de demande ci-dessous.

Instructions pour remplir la partie 1 (renseignements concernant le demandeur):

Section 1: Structure et coordonnées du demandeur et du groupe

- Si le siège du groupe est situé dans l'EEE, le formulaire doit être rempli et soumis par cette entité de l'EEE ou, dans certaines circonstances, par une autre entité de l'EEE à laquelle des responsabilités en matière de protection des données ont été déléguées¹⁰. Dans ce dernier cas, le groupe est tenu de fournir une justification supplémentaire quant à la raison pour laquelle une autre entité de l'EEE, qui ne constitue pas le siège dans l'EEE, est à l'origine de la demande.
- Si le groupe a son siège en dehors de l'EEE, il devrait alors désigner une entité du groupe située au sein de l'EEE, en tant que membre du groupe investi de responsabilités déléguées en matière de protection des données. C'est cette entité qui doit alors soumettre la demande au nom du groupe.
- Coordonnées pour les demandes de renseignements:
 - Veuillez indiquer une personne de contact à laquelle les questions concernant la demande peuvent être adressées.
 - Il n'est pas nécessaire que cette personne se trouve dans l'EEE, bien que cela puisse être souhaitable pour des raisons pratiques.
 - Vous pouvez indiquer une fonction plutôt qu'une personne spécifique.

Section 2: Brève description des flux de données

- Le demandeur doit également fournir une brève description de la portée et de la nature des flux de données vers les pays tiers pour lesquels l'approbation est demandée.

Section 3: Désignation de l'autorité de contrôle chef de file BCR

- Conformément à l'article 64 du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file BCR est l'autorité chargée de coordonner l'approbation de vos BCR-C, qui pourraient alors être considérées comme des garanties appropriées pour les transferts de données à caractère personnel par les membres du groupe vers des pays tiers, sans exiger d'autorisation spécifique pour l'utilisation des BCR-C de la part des autres autorités de contrôle concernées.

¹⁰ Conformément à l'article 47, paragraphe 2, point f), du RGPD, il doit toujours y avoir un membre du groupe établi sur le territoire d'un État membre qui engage sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union. Si le siège du groupe se trouvait ailleurs, il devrait déléguer ces responsabilités à un membre établi dans l'Union européenne.

- Avant de désigner une AC comme autorité de contrôle chef de file BCR, il convient d'examiner les facteurs énumérés à la section 1 du document WP263. Sur la base de ces facteurs, vous devez expliquer dans la partie 1.3 du formulaire de demande quelle AC doit être l'autorité de contrôle chef de file BCR. Les AC ne sont pas tenues d'accepter votre choix si elles estiment qu'une autre AC est plus apte à assumer la fonction d'autorité de contrôle chef de file BCR, en particulier si cela permet d'accélérer la procédure (par exemple, en tenant compte de la charge de travail de l'AC initialement sollicitée).

Formulaire de demande d'approbation des règles d'entreprise contraignantes relatives au responsable du traitement («BCR-C»)

PARTIE 1: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1. STRUCTURE ET COORDONNÉES DU GROUPE D'ENTREPRISES OU DU GROUPE D'ENTREPRISES ENGAGÉES DANS UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE CONJOINTE (LE GROUPE)

Nom du groupe et lieu de son siège:

Le groupe a-t-il son siège dans l'EEE?

Oui

Non

Nom et adresse du demandeur:

Numéro d'identification (le cas échéant):

Nature juridique du demandeur (société de capitaux, société de personnes, etc.):

Description de la position du demandeur au sein du groupe:

(par exemple, le siège du groupe dans l'EEE ou, si le groupe n'a pas son siège dans l'EEE, le membre du groupe au sein de l'EEE ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données)

Nom et/ou fonction de la personne de contact (remarque: la personne de contact peut changer, et vous pouvez indiquer une fonction plutôt que le nom d'une personne spécifique):

Adresse:

Pays:

Numéro de téléphone:

Courrier électronique:

États membres de l'EEE à partir desquels les BCR-C seront utilisés:

2. BRÈVE DESCRIPTION DU TRAITEMENT ET FLUX DE DONNÉES¹¹

Veillez indiquer les éléments suivants:

- la nature des données couvertes par les BCR-C et, en particulier, si elles s'appliquent à une catégorie de données ou à plusieurs catégories, le type de traitement et ses finalités, les types de personnes concernées affectées (par exemple, les données relatives aux employés, aux clients, aux fournisseurs et à d'autres tiers dans le cadre de leurs activités commerciales habituelles respectives, etc.)

- Les BCR-C s'appliquent-elles uniquement aux transferts depuis l'EEE ou s'appliquent-elles à tous les transferts entre membres du groupe?

- Veuillez préciser à partir de quel pays la plupart des données sont transférées en dehors de l'EEE:

- Étendue des transferts au sein du groupe qui sont couverts par les BCR-C; y compris une description et les coordonnées de tout membre du groupe dans l'EEE ou en dehors de l'EEE vers lequel des données à caractère personnel peuvent être transférées

¹¹ Voir article 47, paragraphe 2, points a) et b), du RGPD.

3. DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE BCR¹²

Veillez expliquer quelle devrait être l'autorité de contrôle chef de file BCR, sur la base des critères suivants:

- Lieu du siège du groupe dans l'EEE

- Si le siège du groupe n'est pas situé dans l'EEE, indiquer le lieu où est établie, dans l'EEE, l'entité du groupe à laquelle ont été déléguées les responsabilités en matière de protection des données

- Le lieu de l'entreprise la mieux placée (en matière de fonction de gestion, de charge administrative, etc.) pour traiter la demande et faire respecter les BCR-C au sein du groupe

- Le pays où sont prises la plupart des décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement des données

- États membres de l'EEE à partir desquels la plupart des transferts en dehors de l'EEE auront lieu

¹² Voir partie 1, document WP263.

4. RECONNAISSANCE

Nous reconnaissons, au nom de chaque membre du groupe, que:

-l'approbation ne permet pas d'évaluer si chaque traitement respecte toutes les exigences du RGPD et des BCR, le cas échéant, et que chaque membre BCR doit s'assurer que toutes les exigences énoncées dans le RGPD et les BCR, le cas échéant, sont respectées pour chaque transfert (par exemple, en ce qui concerne la licéité, les exigences de l'article 28, l'analyse d'impact sur la politique de développement, le cas échéant, etc.)

-avant d'effectuer tout transfert de données à caractère personnel sur la base des BCR-C approuvées à l'un des membres du groupe, il incombe à tout exportateur de données, si nécessaire avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si la législation du pays tiers de destination n'empêche pas le destinataire de se conformer aux BCR-C, y compris en ce qui concerne les situations de transfert ultérieur. Cette évaluation doit être effectuée afin de déterminer si la législation ou les pratiques du pays tiers applicables aux données à transférer n'excèdent pas ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour garantir des objectifs d'intérêt public importants, en particulier l'application du droit pénal et le maintien de la sécurité nationale, et sont susceptibles de porter atteinte à la capacité de l'importateur de données et/ou de l'exportateur de données de respecter les engagements qu'ils ont pris dans les BCR-C, compte tenu des circonstances entourant le transfert. En cas d'infraction éventuelle, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre de l'EEE, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer s'il peut prendre des mesures supplémentaires afin d'exclure cette infraction et donc de garantir, pour le transfert envisagé, un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est assuré au sein de l'Union européenne. Le déploiement de ces mesures supplémentaires relève de la responsabilité de l'exportateur de données et reste de sa responsabilité même après l'approbation des BCR-C. En tant que telles, elles ne sont pas évaluées par les autorités de contrôle dans le cadre de la procédure d'approbation des BCR-C;

-en tout état de cause, lorsque l'exportateur de données n'est pas en mesure de mettre en œuvre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu au sein de l'UE, les données à caractère personnel ne peuvent pas être légalement transférées vers un pays tiers en vertu des BCR-C. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'exportateur de données est informé de toute modification de la législation pertinente du pays tiers qui porte atteinte au niveau de protection des données requis par le droit de l'UE, l'exportateur de données est tenu de suspendre ou de mettre fin au transfert des données à caractère personnel en cause vers les pays tiers concernés.

Date, signature du demandeur (au niveau du conseil d'administration)

PARTIE 2: DOCUMENT D'INFORMATION

5. CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES BCR-C

Caractère contraignant au sein des entités du groupe

Comment les BCR-C sont-elles rendues contraignantes pour les membres du groupe?

- Accord au sein du groupe
- Déclaration unilatérale (ci-après «DU») si les exigences énoncées à la section 1.2 de la partie «Éléments et principes» (= chapitre 3) des présentes recommandations de l'EDPB sont satisfaites.
- Autres moyens (uniquement si le groupe démontre comment le caractère contraignant des BCR-C est obtenu), veuillez préciser

Veuillez joindre le projet d'accord au sein du groupe / la DU / ou les «autres moyens». Veuillez noter que ces documents devront être signés au niveau du conseil d'administration une fois que l'approbation des BCR-C aura été obtenue.

Veuillez expliquer la base juridique permettant au(x) membre(s) du groupe ayant une responsabilité déléguée en matière de protection des données de s'acquitter des obligations BCR-C d'autres membres du groupe (par exemple, les droits d'une société mère inscrits dans le droit des sociétés):

L'effet contraignant interne de vos BCR-C s'étend-il à l'ensemble du groupe? (S'il convient d'exempter certains membres du groupe, précisez comment et pourquoi)

Caractère contraignant pour les employés

Votre groupe peut prendre tout ou partie des mesures suivantes pour s'assurer que les BCR-C sont contraignantes pour les employés, étant entendu que d'autres mesures peuvent être envisagées. Veuillez détailler ci-dessous.

- Accord(s)/engagement(s) individuel(s) et distinct(s) assorti(s) de sanctions;
- Clause du contrat de travail comportant une description des sanctions applicables;
- Conventions collectives assorties de sanctions;
- Politiques internes assorties de sanctions (toutefois, le groupe est tenu d'expliquer correctement comment les BCR-C sont rendues contraignantes pour les employés);
- Autres moyens (toutefois, le groupe est tenu expliquer correctement comment les BCR-C sont rendues contraignantes pour les employés).

Veillez fournir un résumé, étayé par des extraits le cas échéant, pour expliquer comment les BCR-C sont contraignantes pour les employés.

Actifs

Veillez confirmer que le(s) membre(s) BCR-C responsable(s) établi(s) sur le territoire d'un État membre de l'EEE (par exemple, le siège européen du groupe ou le membre du groupe ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données dans l'EEE) a (ont) pris les dispositions appropriées pour permettre le paiement lui-même de la compensation pour tout dommage résultant de la violation des BCR-C par des membres BCR en dehors de l'EEE, et expliquer comment cela est assuré.

6. EFFICACITÉ

Il est important de montrer comment les BCR en vigueur au sein de votre organisation sont mises en pratique, en particulier dans les pays qui n'appartiennent pas à l'EEE où les données seront transférées sur la base des BCR, car cela sera important pour évaluer l'adéquation des garanties. Veuillez fournir des informations sur les éléments ci-dessous.

Formation et sensibilisation (employés)

- Programmes de formation spéciaux

- Les employés sont testés sur les BCR et la protection des données

- Les BCR sont communiquées à tous les employés en version papier ou électronique

- Examen et approbation par les hauts responsables de l'entreprise

- Comment les employés sont-ils formés à identifier les implications de leur travail en matière de protection des données, c'est-à-dire à déterminer si les politiques de protection de la vie privée sont applicables à leurs activités et à réagir en conséquence? (Cette règle s'applique que ces employés soient ou non établis dans l'EEE)

Réseau de délégués à la protection des données (DPD) ou personnel approprié

Veillez confirmer qu'un réseau de DPD ou de personnel approprié (tel qu'un réseau de responsables de la protection de la vie privée) est désigné avec le soutien de l'encadrement supérieur pour superviser et garantir le respect des BCR pour les sous-traitants:

Veillez expliquer comment votre réseau de DPD ou de responsables de la protection de la vie privée fonctionne:

- Structure interne:

- Rôle et responsabilités:

Date, signature du demandeur (au niveau du conseil d'administration)

(veuillez également indiquer votre nom, votre fonction et vos coordonnées)

ANNEXE 1: **COPIE DES BCR-C**

Veillez joindre une copie de vos BCR-C à votre demande. Veuillez noter que tout le contenu obligatoire doit être inclus dans les documents BCR (dans le ou les documents principaux ou les annexes), tandis que les «pièces justificatives» (c'est-à-dire les documents qui ne font pas partie des BCR) ne peuvent être jointes qu'à des fins d'explication supplémentaire¹³.

ANNEXE 2: **COPIE DU TABLEAU COMPLÉTÉ «ÉLÉMENTS ET PRINCIPES** **DES BCR-C»**

Veillez compléter le tableau «Éléments et principes des BCR-C» et le joindre à votre demande.

¹³ Veuillez noter que tous les documents soumis sont susceptibles de faire l'objet de demandes d'accès fondées sur la législation relative à la liberté d'information, le cas échéant.

3 ÉLÉMENTS ET PRINCIPES DES BCR-C

Critères d'approbation des BCR-C	Dans les BCR-C	Dans le formulaire de demande	Référence	Commentaires	Références aux BCR-C, au formulaire de demande BCR-C et/ou aux pièces justificatives ¹⁴
1 - CARACTÈRE CONTRAIGNANT					
En interne					
1.1 Obligation de respecter les BCR-C	OUI	NON	Article 47, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point c), du RGPD ¹⁵	Les BCR-C doivent être juridiquement contraignantes et prévoir une obligation claire pour chaque membre BCR, y compris leurs employés, de respecter les BCR-C.	
1.2 Explication de la manière dont les BCR-C sont rendues contraignantes en interne ¹⁶ pour	NON	OUI	Article 47, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point c), du RGPD.	Le groupe devra expliquer dans son formulaire de demande comment les BCR-C sont rendues contraignantes: i. Pour chaque membre BCR, par un ou plusieurs des éléments suivants:	

¹⁴ À compléter par le demandeur en insérant des références aux paragraphes/sections/parties des documents BCR et, si nécessaire, à toute pièce justificative, qui répondent à l'exigence concernée. Veuillez noter que tout le contenu obligatoire doit être inclus dans les documents BCR (dans le ou les documents principaux ou les annexes), tandis que les «pièces justificatives» (c'est-à-dire les documents qui ne font pas partie des BCR) ne peuvent être jointes qu'à des fins d'explication supplémentaire. En outre, il n'est pas nécessaire de «copier-coller» du texte provenant des documents BCR, mais il suffit d'indiquer le numéro des sections pertinentes de ces documents. Exemples: «Section 4.1 du document BCR et point 2.1 de l'annexe I (accord au sein du groupe); partie 2, section 4, de la demande», «section 2.1 du document BCR et point 3 de l'annexe 2 (concept d'audit)».

¹⁵ Les renvois aux dispositions du RGPD dans le présent document ne signifient pas que le RGPD s'applique directement aux membres BCR agissant en tant qu'importateurs de données, mais doivent plutôt être entendus comme le seuil minimal des engagements à prendre au titre de BCR. Lorsque les BCR renvoient aux dispositions du RGPD, la formulation utilisée pour l'indiquer pourrait être, par exemple, «conformément à l'article X du RGPD», «... comme le prévoit l'article X du RGPD».

¹⁶ Il convient de noter que, outre leur nature contraignante en interne (c'est-à-dire son effet contraignant pour les membres BCR et leurs employés), les BCR-C doivent également avoir un effet contraignant externe en ce sens qu'il doit conférer une force exécutoire (à certaines parties des BCR-C) aux personnes concernées en créant des droits de tiers bénéficiaires. Voir la section 1.3 ci-dessous en ce qui concerne l'effet contraignant externe.

<p>les membres BCR et leurs employés</p>				<p>a) Accord au sein du groupe;</p> <p>b) Déclaration unilatérale (ci-après «DU»), si les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entité ou les entités qui assument la responsabilité (voir section 1.4 ci-dessous) sont situées dans un État membre qui reconnaît le caractère contraignant des DU; - l'entité (les entités) assumant la responsabilité (voir la section 1.4 ci-dessous) est(sont) juridiquement habilitée(s) à lier les autres membres BCR, cette habilitation étant expressément prévue, par exemple dans un engagement écrit distinct pris par cette ou ces entités; - les BCR-C énoncent le principe selon lequel toutes les entités identifiées dans les DU sont liées par les BCR-C; - le droit applicable aux DU est le droit du pays de l'entité/des entités assumant la responsabilité et la responsabilité (voir la section 1.4 ci-dessous). Le droit applicable est expressément indiqué dans la DU; et - il est de la responsabilité du groupe de vérifier que toutes les exigences supplémentaires de la loi applicable 	
--	--	--	--	--	--

				<p>en matière d'engagement sont respectées (telles que la publication de la DU).</p> <p>c) Autres moyens (uniquement si le groupe démontre comment le caractère contraignant des BCR-C est assuré). L'autorité de contrôle chef de file BCR peut exiger la documentation correspondante démontrant le caractère contraignant¹⁷.</p> <p>ii. Pour les employés par un ou plusieurs des moyens suivants:</p> <p>a) Accord(s) / engagement(s) individuel(s) et distinct(s) assorti(s) de sanctions;</p> <p>b) Clause du contrat de travail comportant une description des sanctions applicables;</p> <p>c) Conventions collectives assorties de sanctions;</p> <p>d) Politiques internes assorties de sanctions; ou</p> <p>e) Autres moyens.</p> <p>En ce qui concerne les points d) et e) ci-dessus, le groupe est tenu de démontrer dûment 1) comment ces moyens rendent les BCR-C</p>	
--	--	--	--	--	--

¹⁷ L'instrument le plus simple à cet égard est un accord contractuel (c'est-à-dire un accord au sein du groupe), étant donné que les accords contractuels peuvent être légalement appliqués par des tiers en tant que bénéficiaires en vertu du droit privé dans tous les États membres.

				<p>juridiquement contraignantes pour les employés, et 2) que et comment elles seront appliquées dans la pratique vis-à-vis des employés.</p> <p>L'autorité de contrôle chef de file BCR peut demander la documentation correspondante démontrant le caractère contraignant.</p>	
En externe					
1.3.1 Création de droits de tiers bénéficiaires opposables par les personnes concernées	OUI	OUI	Article 47, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, points c) et e), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent <u>expressément</u> conférer aux personnes concernées le droit de faire appliquer les BCR-C en tant que tiers bénéficiaires, au moins en ce qui concerne les éléments suivants des BCR-C:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principes de protection des données, licéité du traitement, sécurité et notifications en cas de violation des données à caractère personnel, restrictions sur les transferts ultérieurs (voir l'article 47, paragraphe 2, point d), du RGPD et les sections 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, deuxième alinéa, troisième tiret [«obligation de notifier sans délai injustifié les personnes concernées lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés»], et 5.1.4 ci-dessous); - Transparence et accès facile aux BCR-C [voir article 47, paragraphe 2, point g), du RGPD, et sections 1.7 et 5.1.1 ci-dessous]; 	

				<ul style="list-style-type: none"> - Droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de notification concernant la rectification, l'effacement ou la limitation, d'opposition au traitement, droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage (voir l'article 47, paragraphe 2, point e), les articles 15 à 19, 21 et 22 du RGPD, et la section 5.2 ci-dessous); - Obligations en cas de lois et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des BCR-C et en cas de demandes d'accès du gouvernement [voir article 47, paragraphe 2, point m), du RGPD, et sections 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessous]; - Droit de déposer une plainte par le biais de la procédure de plainte interne du groupe (voir l'article 47, paragraphe 1, point i), du RGPD et la section 3.2 ci-dessous); - Obligations de coopération avec les AC compétentes (voir l'article 47, paragraphe 2, points j), k) et l), du RGPD et la section 4.1 ci-dessous) en ce qui concerne les obligations de conformité couvertes par la présente clause du tiers bénéficiaire; - Dispositions relatives à la compétence et à la responsabilité (voir l'article 47, paragraphe 2, points e) et f), du RGPD, et les sections 1.3.2 et 1.4 ci-dessous); 	
--	--	--	--	--	--

				<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d’informer les personnes concernées de toute actualisation des BCR-C et de la liste des membres BCR, par exemple en publiant la nouvelle version dans les meilleurs délais (voir point 8.1 ci-dessous); - La clause du tiers bénéficiaire elle-même (voir la présente section 1.3.1); - Droit à un recours juridictionnel, à une réparation et à une indemnisation (voir section 1.3.2 ci-dessous). <p>Ces droits ne s’étendent pas aux éléments des BCR-C relatifs aux mécanismes internes mis en œuvre au sein des entités, tels que les détails de la formation, le programme d’audit, le réseau de conformité, et le mécanisme d’actualisation des BCR-C.</p> <p>Le groupe doit s’assurer que les droits des tiers bénéficiaires sont effectivement créés pour rendre ces engagements contraignants, c’est-à-dire applicables par les personnes concernées (voir le point 1.2 ci-dessus). À cette fin, le groupe doit prévoir et expliquer brièvement dans le formulaire de demande comment le ou les instruments qu’il a l’intention d’appliquer pour rendre les BCR-C contraignantes sur le plan interne (voir le point 1.2 ci-dessus) permettent également aux personnes concernées de faire valoir juridiquement ces éléments des BCR-C à l’encontre du groupe (à tout le moins à l’encontre du ou des membres</p>	
--	--	--	--	--	--

				qui en sont responsables, conformément au point 1.4). Par exemple, si le groupe a l'intention d'appliquer un accord au sein du groupe à cet égard (voir le point 1.2.i.a), il doit expliquer brièvement comment cet accord pourra être appliqué par les personnes concernées.	
1.3.2 Droit à un recours juridictionnel, à une réparation et à une indemnisation pour les personnes concernées	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point e), et articles 77 à 82 du RGPD	<p>Les BCR-C confèrent expressément aux personnes concernées le droit à des recours juridictionnels et le droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation en cas de violation de l'un des éléments exécutoires des BCR-C énumérés à la section 1.3.1 ci-dessus. Les membres BCR reconnaissent que les personnes concernées peuvent être représentées par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD (voir les articles 77 à 82 du RGPD).</p> <p>Les membres BCR doivent s'assurer que tous ces droits sont couverts par la clause du tiers bénéficiaire des BCR-C, par exemple en faisant référence aux clauses, sections et/ou parties des BCR-C où ces droits sont réglementés, ou en les énumérant dans ladite clause du tiers bénéficiaire.</p> <p>Les BCR-C doivent conférer aux personnes concernées le droit d'introduire une réclamation (en incluant une référence directe à ce droit dans les documents BCR-C pertinents qui sont contraignants et publiés):</p>	

				<ul style="list-style-type: none"> - avec une AC, en particulier dans l'État membre de la résidence habituelle de la personne concernée, de son lieu de travail ou du lieu de la violation présumée; et - devant la juridiction compétente de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement, ou dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle. 	
1.4 Un ou plusieurs membres BCR de l'EEE ayant une responsabilité déléguée en matière de protection des données acceptent de dédommager les personnes concernées et de remédier aux violations des BCR-C (ci-après le membre BCR responsable)	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point f), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent contenir une obligation selon laquelle, à tout moment, un membre BCR dans l'EEE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux actes d'autres membres BCR établis en dehors de l'EEE et en accepte la responsabilité, et à indemniser les personnes lésées de tout dommage matériel ou immatériel résultant de la violation des BCR-C par ces membres BCR («régime de responsabilité centralisé»).</p> <p>Les AC peuvent également, au cas par cas, accepter des solutions dans des situations où plusieurs membres BCR établis dans l'EEE ont cette responsabilité et cette obligation et que le demandeur fournit des garanties suffisantes et adéquates. Lorsqu'un autre mécanisme que le régime de responsabilité centralisé est utilisé, le demandeur doit démontrer que les personnes concernées seront informées de manière transparente, assistées dans l'exercice de leurs droits, et qu'elles ne seront ni désavantagées ni indûment desservies de quelque manière que</p>	

				<p>ce soit par le recours à un tel mécanisme de substitution.</p> <p>Les BCR-C doivent également indiquer que, si un membre BCR en dehors de l'EEE viole les BCR-C, les tribunaux ou autres autorités judiciaires de l'EEE seront compétents et les personnes concernées bénéficieront des droits et des recours contre le membre BCR responsable comme si la violation avait été causée par ce dernier dans l'État membre dans lequel il est établi, au lieu du membre BCR en dehors de l'EEE.</p>	
1.5 Le ou les membres BCR responsables disposent d'actifs suffisants	NON	OUI	Article 70, paragraphe 1, point i), du RGPD	<p>Le formulaire de demande doit contenir une confirmation que le ou les membres BCR responsables disposent d'actifs suffisants, ou ont pris des dispositions appropriées pour se permettre de payer une compensation pour les dommages résultant d'une violation des BCR.</p> <p>Cette confirmation doit être renouvelée lors de chaque actualisation annuelle (voir la section 8.1 ci-dessous).</p>	
1.6 La charge de la preuve incombe au(x) membre(s) BCR responsable(s)	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point f), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent prévoir l'engagement que, lorsque les personnes concernées peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice et établir des faits qui montrent qu'il est probable que le préjudice a été causé par la violation des BCR-C, il incombera au membre BCR responsable de prouver que le membre BCR en dehors de l'EEE n'était pas responsable de la</p>	

				violation des BCR-C donnant lieu à ce préjudice, ou qu'aucune violation de ce type n'a eu lieu.	
1.7 Accès facile aux BCR-C pour les personnes concernées	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point g), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent prévoir l'engagement que toutes les personnes concernées reçoivent des informations sur leurs droits de tiers bénéficiaires, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, et sur les moyens d'exercer ces droits.</p> <p>En outre, les BCR-C doivent contenir l'engagement de fournir aux personnes concernées au moins la description du champ d'application des BCR-C (voir la section 2 ci-dessous), la clause relative à la responsabilité du groupe (voir la section 1.4 ci-dessus), les clauses relatives aux principes de protection des données (voir la section 5.1.1 ci-dessous), à la licéité du traitement (voir la section 5.1.2 ci-dessous), aux notifications de violation de données à caractère personnel et de sécurité (voir la section 5.1.3 ci-dessous), aux limitations des transferts ultérieurs (voir la section 5.1.4 ci-dessous) et les clauses relatives aux droits des personnes concernées (voir la section 5.2 ci-dessous). Ces informations doivent être mises à jour et présentées aux personnes concernées de manière claire, intelligible et transparente¹⁸. Ces informations doivent être fournies dans</p>	

¹⁸ Voir les lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, WP260rev.01, approuvées par le comité européen de la protection des données le 25/05/2018.

				<p>leur intégralité, de sorte qu'un résumé de ces informations ne sera pas suffisant.</p> <p>De plus, les BCR-C doivent illustrer la manière dont ces informations seront fournies. Par exemple, les BCR-C peuvent préciser qu'au moins les parties des BCR-C dont les personnes concernées doivent obligatoirement être informées (comme indiqué dans les paragraphes précédents) seront publiées sur l'internet ou sur l'intranet (si les personnes concernées sont toutes membres du personnel du groupe et ont accès à l'intranet).</p> <p>Si le groupe prévoit de ne pas publier les BCR-C dans leur ensemble, mais seulement certaines parties ou une version spécifique visant à informer les personnes concernées, il devrait expressément fournir dans les BCR-C la liste des éléments qu'il inclura dans cette version publique.</p> <p>Le cas échéant, la description du champ d'application matériel des BCR-C¹⁹ doit toujours faire partie des informations sur les BCR-C qui sont accessibles au public. La liste des définitions (voir la section 9.1 ci-dessous) et, le cas échéant, des acronymes utilisés dans les BCR-C doit en tout état de cause être incluse dans les parties des BCR-C qui sont publiées. Les BCR-C doivent contenir un engagement explicite à cet égard.</p>	
--	--	--	--	---	--

¹⁹ Voir section 2.1 ci-dessous.

				Les BCR-C doivent être rédigées dans un langage clair et simple afin que les employés et toute autre personne chargée d'appliquer les BCR-C puissent les comprendre suffisamment. Il en va de même pour toutes les parties/versions des BCR-C qui seront publiées dans le but de fournir un accès aux BCR-C aux personnes concernées.	
2 - PORTÉE DES BCR					
2.1 Description du champ d'application matériel des BCR-C	OUI	OUI	Article 47, paragraphe 2, point b), du RGPD	<p>Afin d'être transparentes quant au champ d'application des BCR-C, celles-ci doivent préciser leur champ d'application matériel et, par conséquent, contenir une description des transferts.</p> <p>Les BCR-C doivent notamment préciser par transfert ou ensemble de transferts²⁰ (par exemple, au moyen d'un tableau):</p> <ul style="list-style-type: none"> - les catégories de données à caractère personnel; - le type de traitement et ses finalités; - les catégories de personnes concernées (par exemple, les données relatives aux employés, aux clients, aux fournisseurs et à d'autres tiers dans le cadre des 	

²⁰ Les informations sur les transferts doivent être exhaustives en ce sens que chaque transfert ou ensemble de transferts doit être décrit. Cela ne signifie pas que les informations doivent être fournies avec un degré élevé de spécificité ou de granularité. Lorsque la description fournie par le demandeur est trop large, générale ou vague, le demandeur doit être en mesure d'expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de fournir des informations plus détaillées. Si et dans la mesure où l'un des éléments fournis dans la description des transferts vient à changer, la procédure d'actualisation des BCR-C s'applique, c'est-à-dire que les informations sur les modifications des BCR-C doivent être fournies dans l'actualisation annuelle des BCR-C notifiée à l'autorité de contrôle chef de file BCR (voir section 8.1 ci-dessous).

				<p>activités commerciales habituelles du groupe); et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ou les pays tiers. <p>En ce qui concerne les personnes concernées, les BCR-C s'appliqueront à toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont transférées au titre des BCR-C à partir d'une entité relevant du champ d'application du chapitre V du RGPD. Par conséquent, le champ d'application des BCR-C peut, en particulier, ne pas être limité aux «citoyens de l'EEE ou aux résidents de l'EEE».</p>	
2.2 Liste des membres BCR et description du champ d'application territorial des BCR-C	OUI	OUI	Article 47, paragraphe 2, point a), du RGPD.	<p>Les BCR-C précisent la structure et les coordonnées du groupe et de chacun de ses membres BCR (les coordonnées des membres BCR – telles que l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'entreprise, le cas échéant – doivent figurer dans la liste des membres BCR faisant partie des BCR-C, par exemple en annexe de celles-ci, qui doit être publiée en même temps que les BCR-C).</p> <p>Les BCR-C doivent indiquer qu'elles s'appliquent au moins à toutes les données à caractère personnel transférées à des membres BCR en dehors de l'EEE, ainsi qu'aux transferts ultérieurs à d'autres membres BCR en dehors de l'EEE.</p>	
3 - EFFICACITÉ					

<p>3.1 Programme de formation approprié</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Article 47, paragraphe 2, point n), du RGPD</p>	<p>Les BCR-C doivent indiquer qu'une formation appropriée et actualisée sur les BCR-C est dispensée au personnel qui a un accès permanent ou régulier aux données à caractère personnel, qui participe à la collecte de données ou au développement d'outils utilisés pour traiter les données à caractère personnel.</p> <p>L'élaboration du programme – et du matériel – de formation doit avoir atteint un stade d'avancement suffisant avant que les BCR-C ne puissent être approuvées. À cet égard, il convient de rappeler qu'aucun transfert ne peut être effectué au titre des BCR-C à un membre BCR à moins que ce dernier ne soit effectivement lié par les BCR-C et en mesure de s'y conformer (voir section 7.1), ce qui implique qu'une formation appropriée sur les BCR-C puisse être effectivement dispensée aux employés du membre en question.</p> <p>La fréquence des formations doit être précisée dans les BCR-C.</p> <p>La formation doit couvrir, entre autres, les procédures de gestion des demandes d'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel.</p> <p>Les AC qui évaluent les BCR-C peuvent demander des exemples et des explications du programme de formation au cours de la procédure de demande.</p>	
---	------------	------------	--	---	--

<p>3.2 Procédure de traitement des réclamations pour les BCR-C</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>Article 47, paragraphe 2, point i), et article 12, paragraphe 3, du RGPD</p>	<p>Une procédure interne de traitement des plaintes doit être mise en place au sein des BCR-C afin de garantir que toute personne concernée puisse exercer ses droits et se plaindre de tout membre BCR.</p> <p>Les BCR-C (ou, selon le cas, les parties des BCR-C qui seront publiées à l'attention des personnes concernées, voir la section 1.7 ci-dessus) incluront le ou les points de contact où les personnes concernées peuvent introduire toute réclamation liée au traitement de leurs données à caractère personnel couvertes par les BCR-C. Un point de contact unique ou un certain nombre de points de contact sont possibles. À cet égard, une adresse physique doit être fournie. En outre, d'autres possibilités de contact peuvent être fournies, par exemple des formulaires en ligne, une adresse électronique générique et/ou un numéro de téléphone.</p> <p>Bien que les personnes concernées soient encouragées à utiliser le(s) point(s) de contact indiqué(s), cela n'est pas obligatoire.</p> <p>Les BCR-C doivent prévoir l'obligation pour le responsable du traitement de fournir des informations sur les mesures prises à l'auteur de la réclamation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois, par un service ou une personne clairement identifiés et disposant d'un niveau approprié d'indépendance dans l'exercice de leurs</p>	
--	------------	------------	---	---	--

				<p>fonctions. Compte tenu de la complexité et du nombre des demandes, ce délai d'un mois peut être prolongé au maximum de deux mois supplémentaires, auquel cas le plaignant doit en être informé.</p> <p>Les BCR-C (ou, selon le cas, les parties aux BCR-C qui seront publiées à l'attention des personnes concernées, voir le point 1.7 ci-dessus) doivent inclure des informations sur les étapes pratiques de la procédure de réclamation, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Où porter plainte (point(s) de contact; voir ci-dessus); - Sous quelle forme; - Conséquences des retards pour la réponse à la réclamation; - Conséquences en cas de rejet de la réclamation; - Conséquences dans le cas où la plainte est considérée comme justifiée; et - Conséquences si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse, c'est-à-dire le droit d'introduire une réclamation devant le tribunal compétent et une plainte devant une AC (voir le point 1.3.2 ci-dessus), tout en précisant que ce droit n'est pas subordonné à l'utilisation préalable par la 	
--	--	--	--	--	--

				personne concernée de la procédure de traitement des plaintes.	
3.3 Programme d'audit couvrant les BCR-C	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, points j) et l), et article 38, paragraphe 3, du RGPD	<p>Les BCR-C doivent créer une obligation pour le groupe d'effectuer régulièrement des audits sur la protection des données (par des auditeurs accrédités internes et/ou externes) et, s'il y a des indications de non-conformité, d'assurer la vérification de la conformité avec les BCR-C.</p> <p>La fréquence d'audit envisagée doit être précisée dans les BCR-C. La fréquence doit être déterminée sur la base du ou des risques que présentent les activités de traitement couvertes par les BCR-C pour les droits et libertés des personnes concernées.</p> <p>Outre les audits réguliers, des audits spécifiques (audits ad hoc) peuvent être demandés par le responsable de la protection de la vie privée ou la fonction qui en est chargée (voir la section 3.4 ci-dessous), ou toute autre fonction compétente au sein de l'organisation.</p> <p>Si les audits sont effectués par des auditeurs externes, les BCR-C doivent préciser les conditions dans lesquelles ces auditeurs peuvent être mandatés.</p> <p>Les BCR-C doivent préciser quelle entité (département au sein du groupe) décide du plan/programme d'audit et quelle entité procédera à l'audit. Les délégués à la protection des données ne doivent pas être chargés de vérifier le respect des BCR-C, si une telle</p>	

			<p>situation peut entraîner un conflit d'intérêts. Les fonctions qui peuvent éventuellement être chargées de décider du plan/programme d'audit et/ou de mener des audits comprennent, par exemple, les services d'audit, mais d'autres solutions appropriées peuvent également être acceptables à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes responsables sont assurées de leur indépendance dans l'exercice de leurs missions d'audit; et - les BCR-C prévoient un engagement explicite à cet égard. <p>Les BCR-C doivent indiquer que le programme d'audit couvre tous les aspects des BCR-C (par exemple, les applications, les systèmes informatiques, les bases de données qui traitent des données à caractère personnel, ou les transferts ultérieurs, les décisions prises en ce qui concerne les exigences obligatoires en vertu des législations nationales qui sont contraires aux BCR-C, la révision des conditions contractuelles utilisées pour les transferts depuis le groupe vers des responsables du traitement ou des sous-traitants de données, les mesures correctrices, etc.), y compris les méthodes et les plans d'action garantissant que les mesures correctives ont été mises en œuvre.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de contrôler tous les aspects des BCR-C chaque fois qu'un membre BCR est audité, tant que tous les aspects des</p>	
--	--	--	--	--

				<p>BCR-C sont contrôlés à des intervalles réguliers appropriés pour ce membre BCR.</p> <p>En outre, les BCR-C doivent préciser que les résultats seront communiqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au responsable de la protection de la vie privée ou à la fonction qui en est chargée (voir section 3.4 ci-dessous); - au conseil d'administration du membre BCR responsable; et - le cas échéant, également au conseil d'administration de la société mère ultime du groupe. <p>Les BCR-C doivent indiquer que les autorités de contrôle compétentes peuvent, sur demande, avoir accès aux résultats de l'audit.</p> <p>Étant donné que les AC sont déjà soumises à une obligation de confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur fonction publique (voir notamment l'article 54, paragraphe 2, du RGPD), les BCR-C ne doivent pas contenir de formulation visant à restreindre le devoir de tous les membres BCR de communiquer les résultats du/des audit(s) aux AC pour des raisons de confidentialité, par exemple en rapport avec la protection des secrets d'affaires.</p>	
3.4 Création d'un réseau de délégués à la protection des	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point h), et	Les BCR-C doivent prévoir l'engagement de désigner un DPD, lorsque cela est requis conformément à l'article 37 du RGPD, ou toute	

<p>données (DPD) ou de personnel approprié pour contrôler le respect des BCR-C</p>			<p>article 38, paragraphe 3, du RGPD</p>	<p>autre personne ou entité (telle qu'un responsable principal de la protection de la vie privée) chargée de contrôler le respect des BCR-C, bénéficiant du soutien le plus élevé de la direction pour l'accomplissement de cette tâche.</p> <p>Le DPD ou les autres professionnels de la protection de la vie privée peuvent être assistés par une équipe, un réseau de DPD locaux ou des contacts locaux, selon le cas (ci-après le «responsable de la protection de la vie privée ou la fonction qui en est chargée»).</p> <p>Le DPD rend directement compte au plus haut niveau d'encadrement. En outre, le DPD peut informer le plus haut niveau d'encadrement de toute question ou de tout problème survenant dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Les BCR-C doivent comprendre une brève description de la structure interne, du rôle, de la position et des tâches du DPD ou d'une fonction similaire, ainsi que du réseau créé pour garantir le respect des BCR-C. Par exemple, le DPD ou le responsable de la protection de la vie privée informe et conseille la direction générale, s'occupe des enquêtes des AC compétentes, contrôle le respect des règles au niveau mondial et en rend compte chaque année, et les DPD locaux ou les contacts locaux peuvent être chargés de traiter les plaintes locales des personnes concernées, de signaler au DPD les problèmes majeurs en matière de</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>protection de la vie privée, de contrôler la formation et le respect des règles au niveau local.</p> <p>Le DPD ne doit pas être chargé de tâches susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. Le DPD ne doit pas être chargé d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données ni d'effectuer les audits BCR-C si de telles situations peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts. Toutefois, le DPD peut jouer un rôle très important et utile en aidant les membres BCR, et l'avis du DPD doit être sollicité pour de telles tâches.</p> <p>Les BCR-C doivent préciser que le DPD ou d'autres professionnels de la protection de la vie privée peuvent être directement contactés. Les BCR-C doivent inclure un engagement à publier les coordonnées de ceux-ci.</p>	
4 - DEVOIR DE COOPÉRATION					
4.1 Devoir de coopérer avec les autorités de contrôles compétentes	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point l), et article 31 du RGPD	<p>Les BCR-C doivent contenir une obligation claire pour tous les membres BCR:</p> <p>coopérer avec les AC compétentes, accepter d'être audités et d'être inspectés, y compris, le cas échéant, sur place, par ces AC;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en considération leurs conseils; et - de se conformer aux décisions de ces AC 	

				<p>sur toute question liée aux BCR-C.</p> <p>Les BCR-C incluent l'obligation de fournir aux AC compétentes, sur demande, toute information sur les opérations de traitement couvertes par les BCR-C.</p> <p>Étant donné que les AC sont déjà liées par une obligation de confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur fonction publique (voir notamment l'article 54, paragraphe 2, du RGPD), les BCR-C peuvent ne pas contenir de formulation visant à restreindre le devoir de tous les membres BCR de coopérer avec les AC compétentes, de prendre en considération leurs conseils, de se conformer à leurs décisions ou d'accepter d'être contrôlés et d'être inspectés par elles, y compris, le cas échéant, sur place, ou d'accepter des contrôles par elles pour des raisons de confidentialité, par exemple liées à la protection des secrets d'affaires.</p> <p>Les BCR-C ne peuvent ni limiter l'obligation de coopérer avec les AC compétentes ni limiter les pouvoirs de ces autorités, en particulier en ce qui concerne les modalités pratiques des audits réalisés par ces autorités de contrôle (par exemple, qu'elles seraient tenues de réaliser les audits uniquement aux heures de bureau).</p> <p>Les BCR-C doivent inclure un engagement selon lequel tout litige lié à l'exercice du contrôle du respect des BCR-C par les AC compétentes sera résolu par les tribunaux de l'État membre de</p>	
--	--	--	--	---	--

				cette AC, conformément au droit procédural de cet État membre. Les membres BCR acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.	
5 - GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES					
5.1.1 Description des principes de protection des données	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point d), et article 5 du RGPD	<p>Les BCR-C doivent explicitement inclure et décrire les principes suivants à respecter par les membres BCR.</p> <p>Les BCR-C doivent établir ces principes d'une manière suffisamment élaborée et conforme au contenu des principes prévus par les dispositions du RGPD.</p> <p>Les BCR-C ne doivent pas inclure de limitations générales à l'application de ces principes (par exemple, des listes prédéfinies d'intérêts supérieurs), limitations qui ne peuvent être appliquées qu'au cas par cas et, le cas échéant, conformément aux exigences de transparence.</p> <p>i. Transparence, loyauté et licéité (voir section 5.1.2 ci-dessous) pour le traitement des données à caractère personnel, des catégories particulières de données et des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions [voir l'article 5, paragraphe 1, point a) et les articles 6, 9 et 10 du RGPD];</p> <p>ii. Limitation de la finalité (voir article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD);</p>	

				<p>iii. Minimisation et exactitude des données (voir l'article 5, paragraphe 1, points c) et d), du RGPD);</p> <p>iv. Durées de conservation limitées (voir article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD);</p> <p>v. Sécurité [intégrité et confidentialité, voir section 5.1.3 ci-dessous, et article 5, paragraphe 1, point f), du RGPD]); et</p> <p>vi. Transferts ultérieurs (voir la section 5.1.4 ci-dessous et le chapitre V du RGPD).</p>	
5.1.2 Licéité du traitement	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point d), article 5, paragraphe 1, point a), et articles 6 et 9 du RGPD	<p>Les BCR-C doivent contenir une liste exhaustive de toutes les bases légales de traitement sur lesquelles les membres BCR ont l'intention de s'appuyer. Seules les bases juridiques prévues à l'article 6, paragraphes 1 et 3, du RGPD, ou d'autres bases juridiques prévues par le droit de l'Union ou des États membres, comme le permet le RGPD, peuvent être utilisées²¹.</p> <p>En outre, des catégories particulières de données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si des exemptions telles que celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD s'appliquent. Les BCR-C doivent contenir une liste exhaustive de toutes ces exemptions.</p> <p>Le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions est interdit, à moins que les mêmes</p>	

²¹ En ce qui concerne les éventuels conflits avec les obligations légales des pays tiers, voir la section 5.4.1 ci-dessous.

				exemptions que celles prévues à l'article 10 du RGPD ne s'appliquent.	
5.1.3 Notifications de violations de la sécurité et des données personnelles	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point d), et articles 32 à 34 du RGPD	<p>Les BCR-C doivent prévoir un engagement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au(x) risque(s) pour les droits et libertés des personnes physiques (voir l'article 5, point f), et l'article 32 du RGPD). Il n'est pas obligatoire de copier-coller le libellé de ces dispositions du RGPD. Toutefois, les BCR-C doivent créer ces obligations d'une manière suffisamment élaborée et conforme au contenu de ces dispositions.</p> <p>Les BCR-C doivent inclure une obligation de notification:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les meilleurs délais, toute violation de données à caractère personnel au membre BCR responsable et au responsable de la protection de la vie privée concerné ou à la fonction qui en est chargée, ainsi qu'au membre BCR agissant en tant que responsable du traitement lorsqu'un membre BCR agissant en tant que sous-traitant prend connaissance d'une violation de données; - dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, sauf s'il est peu probable que la violation de données à caractère personnel entraîne un risque 	

				<p>pour les droits et libertés des personnes physiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les meilleurs délais, pour les personnes concernées, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, conformément aux exigences de l'article 34 du RGPD. <p>En outre, toute violation de données à caractère personnel doit être documentée (y compris les faits relatifs à la violation de données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier), et la documentation doit être mise à la disposition de l'AC compétente sur demande (voir articles 33 et 34 du RGPD).</p>	
5.1.4 Restrictions applicables aux transferts ultérieurs	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point d), du RGPD et article 44 du RGPD	Les BCR-C doivent contenir l'engagement que les données à caractère personnel qui ont été transférées en vertu des BCR ne peuvent être transférées ultérieurement en dehors de l'EEE à des sous-traitants et à des responsables du traitement qui ne sont pas liés par les BCR-C ²² que si les conditions de transfert prévues aux articles 44 à 46 du RGPD sont appliquées afin de garantir que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD n'est pas remis en cause. En l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées, les	

²² Pour les transferts ultérieurs vers d'autres membres BCR en dehors de l'EEE, voir le point 2.2 ci-dessus.

				BCR-C peuvent inclure une disposition selon laquelle les transferts ultérieurs peuvent exceptionnellement avoir lieu si une dérogation s'applique conformément à l'article 49 du RGPD.	
5.2 Droits des personnes concernées	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point e), articles 12 à 19 et 21 à 22 du RGPD	<p>Les BCR-C doivent fournir aux personnes concernées les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de notification concernant la rectification, l'effacement ou la limitation, d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, de la même manière que ces droits sont prévus par les articles 12 à 19, et les articles 21 et 22 du RGPD.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de copier-coller le libellé des dispositions du RGPD mentionnées ci-dessus. Toutefois, les BCR-C doivent créer ces droits d'une manière suffisamment élaborée et conforme au contenu de ces dispositions.</p>	
5.3 Responsabilité et autres outils	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point d), et articles 30, 35 et 36 du RGPD	<p>Chaque membre BCR agissant en tant que responsable du traitement est responsable du respect des BCR-C et est en mesure de le démontrer (voir l'article 5, paragraphe 2, et l'article 24 du RGPD).</p> <p>Les BCR-C doivent contenir un engagement à conclure des contrats avec tous les sous-traitants internes et externes et doivent préciser le contenu de ces contrats, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, y</p>	

				<p>compris l'obligation de suivre les instructions du responsable du traitement et de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.</p> <p>Les BCR-C doivent prévoir un engagement selon lequel, afin de démontrer leur conformité, les membres BCR doivent tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sur des données à caractère personnel transférées en vertu de ces BCR-C. Les BCR-C doivent préciser le contenu du registre, conformément à ce qui est exigé par l'article 30, paragraphe 1 (pour les responsables du traitement) et l'article 30, paragraphe 2 (pour les sous-traitants). Ce registre doit être tenu par écrit, y compris sous forme électronique, et mis à la disposition de l'AC compétente sur demande.</p> <p>Les BCR-C doivent contenir l'engagement selon lequel des analyses d'impact relatives à la protection des données doivent être effectuées pour les opérations de traitement de données à caractère personnel transférées au titre de ces BCR-C qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques (voir article 35 du RGPD).</p> <p>Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer le risque, le</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>membre BCR agissant en tant que responsable du traitement doit, avant le traitement, consulter l'AC compétente (voir l'article 36 du RGPD).</p> <p>Les BCR-C doivent envisager la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à mettre en œuvre les principes de protection des données et à faciliter le respect, dans la pratique, des exigences établies par les BCR-C (protection des données dès la conception et protection des données par défaut – voir article 25 du RGPD).</p>	
5.4.1 Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des BCR-C ²³	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point m), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent contenir un engagement clair selon lequel les membres BCR n'utiliseront les BCR-C comme outil de transfert que s'ils ont évalué que le droit et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par le membre BCR agissant en tant qu'importateur de données, y compris toute obligation de divulguer des données à caractère personnel ou toute mesure autorisant l'accès des autorités publiques, ne l'empêchent pas de remplir ses obligations en vertu du présent BCR-C.</p> <p>Les BCR-C doivent en outre préciser que cela est fondé sur l'interprétation selon laquelle les lois et pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et n'excèdent</p>	

²³ Recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en.

				<p>pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique²⁴ pour garantir l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, ne sont pas en contradiction avec les BCR-C.</p> <p>Les BCR-C doivent également contenir un engagement selon lequel, lors de l'évaluation des lois et pratiques du pays tiers susceptibles de compromettre le respect des engagements contenus dans les BCR-C, les membres BCR ont dûment pris en considération, en particulier, les éléments suivants:</p> <p>i. Les circonstances particulières des transferts ou de l'ensemble de transferts, et de tout transfert ultérieur envisagé à l'intérieur du même pays tiers ou vers un autre pays tiers, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des finalités pour lesquelles les données sont transférées et traitées (commercialisation, ressources humaines, stockage, support informatique, essais cliniques, par exemple); - les types d'entités impliquées dans le traitement (l'importateur de données et tout autre destinataire de tout transfert ultérieur); 	
--	--	--	--	--	--

²⁴ Voir les recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.

				<ul style="list-style-type: none"> - le secteur économique dans lequel le transfert ou l'ensemble des transferts ont lieu; - les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; - le lieu du traitement, y compris le stockage; et - les canaux de transmission utilisés. <p>ii. Les lois et pratiques du pays tiers de destination pertinentes au regard des circonstances du transfert²⁵, y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités et celles prévoyant l'accès à ces données pendant le transit entre le pays de l'exportateur de données et le pays de l'importateur de données, ainsi que les limitations et sauvegardes applicables²⁶.</p>	
--	--	--	--	---	--

²⁵ En ce qui concerne l'évaluation de l'incidence des lois et pratiques des pays tiers, veuillez consulter les recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE.

²⁶ En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les BCR, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux membres BCR d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les membres BCR doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

			<p>iii. De toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les BCR-C, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.</p> <p>Les BCR-C doivent également contenir un engagement selon lequel, lorsque des garanties supplémentaires à celles envisagées au titre des BCR-C doivent être mises en place, le(s) membre(s) BCR responsable(s) et le responsable de la protection de la vie privée concerné(e) ou la fonction qui en est chargée seront informés et impliqués dans cette évaluation.</p> <p>Les BCR-C doivent également prévoir l'obligation pour les membres BCR de documenter de manière appropriée cette évaluation, ainsi que les mesures supplémentaires sélectionnées et mises en œuvre. Ils doivent mettre cette documentation à la disposition des AC compétentes sur demande.</p> <p>Les BCR-C doivent obliger tout membre BCR agissant en tant qu'importateur de données à notifier rapidement l'exportateur de données si, lors de l'utilisation de ces BCR-C comme outil de transfert, et pendant la durée de l'adhésion au BCR, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques qui</p>	
--	--	--	--	--

				<p>l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre des BCR-C, y compris à la suite d'une modification des lois dans le pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation). Ces informations doivent également être communiquées au(x) membre(s) BCR responsable(s).</p> <p>Après vérification de cette notification, le membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données, ainsi que le(s) membre(s) BCR responsable(s) et le responsable de la protection de la vie privée concerné(e) ou la fonction qui en est chargée, doivent s'engager à identifier rapidement des mesures supplémentaires (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter par le membre BCR agissant en tant qu'exportateur et/ou importateur de données, afin de leur permettre de remplir leurs obligations au titre des présentes BCR. Il en va de même si un membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données a des raisons de croire qu'un membre BCR agissant en tant qu'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes BCR-C.</p> <p>Lorsque le membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données aux côtés de(s) membre(s) BCR responsable(s) et du responsable de la protection de la vie privée concerné(e) ou de la fonction qui en est chargée</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>estime que les BCR-C- même si elles sont accompagnées de mesures supplémentaires - ne peuvent être respectées aux fins d'un transfert ou d'un ensemble de transferts, ou sur instruction des AC compétentes, il s'engage à suspendre le transfert ou l'ensemble de transferts en question, ainsi que tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect soit à nouveau assuré ou que le transfert prenne fin.</p> <p>Les BCR-C doivent contenir un engagement selon lequel, à la suite d'une telle suspension, le membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données doit mettre fin au transfert ou à la série de transferts si les BCR-C ne peuvent pas être respectés et si le respect des BCR n'est pas rétabli dans un délai d'un mois à compter de la suspension. Dans ce cas, les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la suspension, ainsi que toute copie de celles-ci, doivent, au choix du membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données, lui être restituées ou détruites dans leur intégralité.</p> <p>Les BCR-C doivent contenir un engagement selon lequel le(s) membre(s) BCR responsable(s) et le responsable de la protection de la vie privée concerné(e) ou la fonction qui en est chargée informeront tous les autres membres BCR de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de transferts serait effectué par un autre membre BCR ou, lorsque des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, que les transferts en cause soient suspendus ou qu'il y soit mis un terme.</p> <p>Les BCR-C doivent prévoir l'obligation pour les exportateurs de données de surveiller, de manière continue et, le cas échéant, en collaboration avec les importateurs de données, les évolutions dans les pays tiers vers lesquels les exportateurs de données ont transféré des données à caractère personnel susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence sur ces transferts.</p>	
5.4.2 Obligations de l'importateur de données en cas de demandes d'accès émanant du gouvernement	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point m), du RGPD	<p>Sans préjudice de l'obligation du membre BCR agissant en tant qu'importateur de données d'informer l'exportateur de données de son incapacité à respecter les engagements contenus dans les BCR-C (voir le point 5.4.1 ci-dessus), les BCR-C doivent également inclure les engagements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le membre BCR agissant en tant qu'importateur de données notifiera rapidement à l'exportateur de données et, si possible, à la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) s'il: 	

				<p>a) reçoit une demande juridiquement contraignante d'une AC en vertu de la législation du pays de destination, ou d'un autre pays tiers, en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées conformément aux BCR-C; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité à l'origine de la demande, la base juridique de la demande et la réponse fournie;</p> <p>b) a connaissance de tout accès direct des AC aux données à caractère personnel transférées en vertu des BCR-C conformément à la législation du pays de destination; cette notification inclura toutes les informations dont dispose l'importateur de données.</p> <p>ii. S'il lui est interdit d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données mettra tout en œuvre pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'exportateur de données.</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>iii. L'importateur de données fournira au membre BCR agissant en tant qu'exportateur de données, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc.). Si l'importateur de données est ou devient partiellement ou totalement interdit de fournir à l'exportateur de données les informations susmentionnées, il en informera l'exportateur de données dans les plus brefs délais.</p> <p>iv. L'importateur de données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les données à caractère personnel seront soumises aux garanties prévues par les BCR-C, et les mettra à la disposition des AC compétentes sur demande.</p> <p>v. L'importateur de données contrôlera la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et la contestera si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale.</p> <p>L'importateur de données exercera les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions.</p> <p>Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demandera des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables.</p> <p>vi. L'importateur de données gardera une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il le mettra également à la disposition des AC compétentes qui en feront la demande.</p> <p>vii. L'importateur de données fournira le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>divulgarion, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.</p> <p>En tout état de cause, les BCR-C doivent préciser que les transferts de données à caractère personnel par un membre BCR à toute autorité publique ne peuvent être massifs, disproportionnés et anarchiques au point d'excéder ce qui est nécessaire dans une société démocratique²⁷ (en ce qui concerne les conséquences de tels cas, voir la section 5.4.1 ci-dessus).</p>	
6 - RÉSILIATION					
6.1 Résiliation	OUI	NON	Article 70, paragraphe 1, point i), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent préciser qu'un membre BCR agissant en tant qu'importateur de données, qui cesse d'être lié par les BCR-C, peut conserver, renvoyer ou supprimer les données à caractère personnel reçues au titre des BCR-C.</p> <p>Si l'exportateur et l'importateur de données conviennent que les données peuvent être conservées par l'importateur de données, la protection doit être maintenue conformément au chapitre V du RGPD.</p>	

²⁷ Voir les recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.

7 – NON-RESPECT					
7.1. NON-RESPECT	OUI	NON	Article 70, paragraphe 1, point i), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent contenir des engagements concernant les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Aucun transfert n'est effectué vers un membre BCR à moins que ce dernier ne soit effectivement lié par les BCR-C et ne soit en mesure de s'y conformer. ii. L'importateur de données doit informer rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux BCR-C, pour quelque raison que ce soit, y compris dans les situations décrites plus en détail à la section 5.4.1 ci-dessus. iii. Lorsque l'importateur de données enfreint les BCR-C ou n'est pas en mesure de s'y conformer, l'exportateur de données doit suspendre le transfert. iv. L'importateur de données doit, au choix de l'exportateur de données, restituer ou supprimer immédiatement les données à caractère personnel qui ont été transférées en vertu des BCR-C dans leur intégralité, lorsque: <ul style="list-style-type: none"> - l'exportateur de données a suspendu le transfert et le respect des présentes BCR-C n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai 	

				<p>d'un mois à compter de la suspension; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'importateur de données est en violation substantielle ou persistante des BCR-C; ou - l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou d'une AC compétente concernant ses obligations au titre des BCR-C. <p>La même approche doit s'appliquer à toute modification ultérieure du document. L'importateur de données doit certifier la suppression des données à l'exportateur de données.</p> <p>Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données doit continuer de veiller au respect des BCR-C.</p> <p>Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier doit garantir qu'il continuera à respecter les BCR-C et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où cette législation locale l'exige et aussi longtemps qu'elle l'exigera.</p> <p>Dans les cas où la législation et/ou les pratiques locales applicables ont une incidence sur le</p>	
--	--	--	--	---	--

				respect des BCR-C, voir la section 5.4.1 ci-dessus.	
8 - MÉCANISMES DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS					
8.1 Procédure d'actualisation des BCR	OUI	NON	Article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD	<p>Les BCR-C doivent être mises à jour afin de refléter la situation actuelle (notamment en prenant en considération les modifications de l'environnement réglementaire, les présentes recommandations de l'EDPB, ou les modifications du champ d'application des BCR-C).</p> <p>Les BCR-C doivent prévoir l'obligation de notifier les modifications, y compris celles apportées à la liste des membres BCR, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des membres BCR.</p> <p>Les BCR-C doivent désigner soit une personne soit une équipe ou un service qui tient à jour une liste complète des membres BCR, tient un registre de toute actualisation des BCR-C et fournit les informations nécessaires aux personnes concernées et, sur demande, aux AC compétentes.</p> <p>Lorsqu'une modification des BCR-C risque de nuire au niveau de protection offert par les BCR-C ou de le compromettre de manière considérable (par exemple, modification du caractère contraignant, changement du ou des membres BCR responsables), elle doit être communiquée à l'avance aux AC, par</p>	

				<p>l'intermédiaire de l'autorité de contrôle chef de file BCR, avec une brève explication des raisons de l'actualisation. Dans ce cas, les AC évalueront également si les modifications apportées nécessitent une nouvelle approbation.</p> <p>Une fois par an, les AC doivent être informées, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle chef de file BCR, de toute modification apportée aux BCR-C ou à la liste des membres BCR, avec une brève explication des raisons de ces modifications. Cela inclut toute modification effectuée afin d'aligner les BCR-C sur toute version mise à jour de ces recommandations de l'EDPB. Les AC doivent également être informées une fois par an dans les cas où aucune modification n'a été apportée.</p> <p>L'actualisation ou notification annuelle doit également inclure le renouvellement de la confirmation concernant les actifs (voir section 1.5 ci-dessus).</p> <p>Il incombe au détenteur des BCR-C de le tenir à jour et de s'assurer qu'il est conforme à l'article 47 du RGPD et aux présentes recommandations de l'EDPB.</p>	
9 - DÉFINITIONS					

9.1 Liste de définitions	OUI	NON	Article 70, paragraphe 1, point i), du RGPD	<p>Le demandeur est tenu d'inclure une liste de définitions dans les BCR-C. Cette liste doit comprendre les termes les plus pertinents. Dans la mesure où les BCR-C contiennent des termes définis dans le RGPD, les définitions fournies ne doivent pas s'écarter du RGPD. Pour une meilleure lisibilité, ces définitions doivent être reproduites dans la liste.</p> <p>Si les termes «exportateur de données» et «importateur de données» sont utilisés, ils doivent être définis. Le demandeur pourra juger utile d'ajouter d'autres termes et leurs définitions.</p> <p>Si le terme «autorité(s) compétente(s) de contrôle» est utilisé, il doit être défini comme une référence à l'autorité de contrôle de la protection des données de l'EEE compétente pour l'exportateur de données.</p> <p>Lorsque le terme «droit applicable» est utilisé, il convient de préciser, dans chaque cas, s'il fait référence au droit national ou local d'un pays tiers applicable aux membres BCR. Dans tous les cas, les membres BCR doivent respecter les exigences stipulées aux sections 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus.</p> <p>De manière générale, les renvois aux dispositions du RGPD doivent être évités. Toutefois, s'il est nécessaire de renvoyer à une disposition particulière du RGPD, celle-ci doit être citée dans son intégralité dans les BCR-C.</p>	
--------------------------	-----	-----	---	--	--

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)